

(N° 39)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1923-1924.

Projet de loi allouant des crédits provisoires à valoir
sur les Budgets de l'exercice 1924 ⁽¹⁾.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 10 décembre 1923.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser un amendement que je propose d'apporter au projet de loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les Budgets de l'exercice 1924.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.*

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 23.
Rapport, n° 36.

H

En remplacement du document distribué antérieurement.

AMENDEMENT.

Ajouter à l'article 2 un alinéa ainsi conçu :

Néanmoins, les magistrats et agents de l'État dont le traitement est fixé par la loi seront admis à toucher l'indemnité représentant le douzième du traitement, majoré des allocations familiales et de résidence, accordée aux autres agents.

Bij artikel 2 een aldus luidend lid voegen :

Evenwel zullen de magistraten en de agenten van den Staat, wier wedde bij de wet vastgesteld is, ook de vergoeding genieten, toegekend aan de andere agenten en gelijk aan een twaalfde der wedde verhoogd met de gezins- en standplaatstoelagen.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,*

G. THEUNIS.
